

**LE CHÂTIMENT CORPOREL
COMME MOYEN DE CORRIGER LES ENFANTS**

M^e Claire Bernard, conseillère juridique
Direction de la recherche et de la planification

Novembre 1998

**LE CHÂTIMENT CORPOREL
COMME MOYEN DE CORRIGER LES ENFANTS**

Document adopté à la 434^e séance de la Commission,
tenue le 13 novembre 1998, par sa résolution COM-434-5.2.1

Traitement de texte :

Chantal Légaré (Direction de la recherche et de la planification)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1 Le droit de correction en droit québécois.....	3
1.1 Un droit en voie de disparition.....	3
1.2 Une évolution conforme à la Charte québécoise.....	7
2 Le droit de correction en droit criminel	10
2.1 La portée de l'article 43 du <i>Code criminel</i>	10
2.1.1 Les personnes bénéficiant de la protection.....	11
2.1.2 L'objectif visé	12
2.1.3 La norme de raisonnable	13
2.2 La remise en question de l'article 43.....	14
CONCLUSION.....	22

INTRODUCTION

Traditionnellement, les sociétés reconnaissaient aux père et mère le droit d'imposer des châtiments corporels à leur enfant mineur. Ce pouvoir, que le Code civil québécois a qualifié de « droit de correction »¹, pouvait aussi être exercé par les délégataires des parents ainsi que par les éducateurs de l'enfant. Cependant, de nombreux États en sont venus à interdire son application dans les écoles, et ce dès 1793 pour ce qui est de la Pologne. Plusieurs États européens ont suivi cet exemple au cours du 19^e siècle. Aujourd'hui, les châtiments corporels sont bannis des écoles dans la majorité des États européens, dans plusieurs États africains, asiatiques et océaniens, et aux États-Unis, dans au moins 27 États. Quant à son utilisation par les parents, après la Suède en 1979, la Finlande (1983), la Norvège (1987), l'Autriche (1989), Chypre (1994), le Danemark (1997) et, tout récemment, la Croatie et la Lettonie ont complètement aboli le droit d'infliger des corrections corporelles à l'endroit des enfants. D'autres États, tels que l'Allemagne², sont sur le point d'interdire toute forme de châtiment corporel.

Au Canada, malgré des débats entamés il y a plus de vingt ans, le droit criminel continue de reconnaître que certaines personnes peuvent recourir à cette méthode disciplinaire, grâce à un moyen de défense défini à l'article 43 du *Code criminel*³ :

¹ Art. 245 C.c.B.-C: « Le père, et à son défaut, la mère, a sur son enfant mineur et non émancipé un droit de correction modérée et raisonnable, droit qui peut être délégué et que peuvent exercer ceux à qui l'éducation de cet enfant a été confiée. »

Art. 651 C.c.Q. (1980) : « Le titulaire de l'autorité parentale a sur l'enfant un droit de correction modérée et raisonnable. »

² ASSOCIATED PRESS, « Germany to Join Europe's Child-Protecting Nations – Considers Anti-Slap Law », 14 octobre 1998. L'Allemagne, qui interdit déjà les mesures disciplinaires dégradantes, projette d'interdire tout châtiment corporel, y compris les fessées et les claques.

³ Une autre exception, contenue à l'article 44 du *Code criminel*, continue de protéger le capitaine, patron ou commandant d'un navire qui appliquerait un châtiment corporel à des fins de maintien de l'ordre ou de discipline. Jusqu'en 1955, les patrons qui imposaient des châtiments corporels à leurs apprentis bénéficiaient du même moyen de défense que les parents et les éducateurs.

« Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances. »

Selon le constat qu'en a fait la Cour suprême dans l'arrêt *Ogg-Moss*, l'article 43 produit les effets suivants : « [L]'art. 43 légitime l'emploi par un groupe de personnes à l'endroit d'un autre d'une force qui serait autrement criminelle. L'article 43 *protège* le premier groupe de personnes, mais en même temps, rappelons-le, il *enlève* au second groupe la protection du droit criminel. »⁴

Ce second groupe étant formé de personnes vulnérables, le recours au châtime^{nt} corporel en général et l'article 43 en particulier font depuis plusieurs années l'objet d'une remise en cause grandissante, notamment de la part de professionnels œuvrant auprès d'enfants (pédiatres, infirmières, travailleurs sociaux, psychologues, enseignants). Récemment, plusieurs organismes canadiens de promotion et de défense des droits de l'enfant se sont joints à ce mouvement qui cherche à assurer une plus grande protection des droits des enfants.

C'est dans ce contexte que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, investie du mandat de protéger et de promouvoir le respect des droits de l'enfant⁵, a entrepris de faire le point sur la place du droit de correction en droit québécois et de contribuer à la réflexion que poursuit la société canadienne au sujet de l'article 43 du *Code criminel*.

⁴ *Ogg-Moss c. R.*, [1984] 2 R.C.S. 173, 183 (J. Dickson), italiques dans le texte du jugement. Dans cet arrêt, un conseiller en déficience mentale accusé d'avoir frappé un patient adulte invoquait en défense l'article 43. La Cour conclut que cette défense ne s'appliquait pas, notamment car le patient n'était pas un enfant.

⁵ *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 57.

1 LE DROIT DE CORRECTION EN DROIT QUÉBÉCOIS

Les parents, titulaires de l'autorité parentale, ont à l'égard de leur enfant le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation. Jusqu'en 1994, le *Code civil du Québec* leur attribuait de surcroît un droit de correction modérée et raisonnable sur l'enfant⁶, moyen que les codificateurs de 1866 jugeaient nécessaire à l'exercice des devoirs d'éducation⁷. Le retrait de la disposition qui conférait expressément ce droit pouvait laisser supposer sa disparition de notre système juridique. Nous verrons que cette conclusion n'est pas partagée par tous. Il faudra alors se demander si le droit de correction enfreint des droits que protège la Charte québécoise.

1.1 Un droit en voie de disparition

La réforme du Code civil de 1991 a entraîné, entre autres changements, l'abrogation de la disposition autorisant le droit de correction. Y a-t-il eu pour autant abolition du droit de correction lui-même? Les commentaires du ministre sont équivoques à cet égard : « [L]a règle du droit antérieur qui reconnaissait aux parents un droit de correction modéré et raisonnable sur l'enfant n'a pas été retenue. La règle générale sur le droit et le devoir d'éducation paraît suffisante. »⁸ Le rédacteur de 1991 reprenait ainsi l'approche préconisée par l'Office de révision du Code civil en 1978. Celui-ci recommandait aussi le retrait de la disposition portant sur le droit de correction, en précisant que celui-ci était compris dans le droit de surveillance⁹.

⁶ Art. 651 C.c.Q. (1980). Rappelons que les dispositions portant sur le droit de la famille étaient inscrites au *Code civil du Bas-Canada*, adopté en 1866, qu'elles avaient été codifiées dans le *Code civil du Québec* en 1980, avant d'être à nouveau codifiées dans le *Code civil du Québec* en 1991.

⁷ Gérard TRUDEL, *Traité de droit civil du Québec*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1942, t. 2, p. 184.

⁸ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice. Le Code civil du Québec*, Les Publications du Québec, 1993, t. 1, p. 351.

⁹ *Rapport sur le Code civil*, vol. II, Québec, Éditeur officiel, 1978, p. 214.

C'est par l'application des dispositions sur les mauvais traitements physiques, contenues au paragraphe *g* de l'article 38 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*¹⁰, que les tribunaux ont généralement contrôlé le caractère raisonnable ou excessif de l'exercice du droit de correction par le parent¹¹. Parfois, le tribunal retient plutôt comme motif de compromission le danger que crée le mode de vie ou le comportement des parents, prévu au paragraphe *e* de l'article 38¹². Lorsqu'il est exercé par un éducateur, l'examen judiciaire s'opère plutôt dans le contexte d'un recours en responsabilité civile¹³ ou encore, d'une poursuite pénale¹⁴.

Or, aucun des jugements rendus depuis 1994 qui ont été rapportés ne semble avoir corroboré l'interprétation du ministre de la justice. Si deux décisions se réfèrent à l'existence du droit de correction modérée des parents sur leurs enfants¹⁵, elles n'en précisent toutefois pas le fondement.

Par contre, plusieurs décisions affirment que depuis la mise en vigueur du nouveau Code civil, le droit de correction n'est plus reconnu par le droit civil québécois: « [E]n 1994, même le droit de correction raisonnable qui était prévu à l'article 651 du Code civil du Québec est disparu, depuis le 1^{er} janvier 1994, du nouveau Code civil. À notre avis, [...] le droit de discipline reconnu aux parents à l'égard des enfants n'admet plus explicitement ce droit de correction physique, même modéré et raisonnable [...]. »¹⁶

¹⁰ L.R.Q., c. P-34.1.

¹¹ Voir par exemple *Protection de la jeunesse-238*, J.E. 87-162 (T.J.); *Protection de la jeunesse-302*, [1988] R.J.Q. 923, 926 (T.J.); *Protection de la jeunesse-553*, J.E. 92-1079 (C.Q.). Voir cependant *R. c. Laflamme*, J.E. 92-558 (C.Q.).

¹² *Protection de la jeunesse-502*, J.E. 91-943 (C.Q.).

¹³ Voir par exemple *Ruest c. Provencher*, [1968] R.L. 378 (C.P.); *Poupart c. C.E.C.M.*, [1976] C.P. 224.

¹⁴ *Supra*, section 2.1 : La portée de l'article 43 du Code criminel.

¹⁵ *Protection de la jeunesse-712*, J.E. 94-1404 (C.Q.), p. 7 du jugement; *Protection de la jeunesse-955*, J.E. 98-1900 (C.Q.), p. 4 du jugement.

¹⁶ *Protection de la jeunesse-681*, J.E. 94-683 (C.Q.), p. 20 du jugement. Voir dans le même sens *Protection de la jeunesse-717*, J.E. 94-1514 (C.Q.), p. 12 du jugement; *Protection de la jeunesse-905*, J.E. 97-1369 (C.Q.), pp. 3-4 du jugement.

Cette interprétation, il est vrai, ne fait pas l'unanimité parmi les auteurs de doctrine. Si la professeure Monique Ouellette écrit que « le droit de correction modéré et raisonnable, vestige de temps anciens et de mœurs passées, disparaît du code »¹⁷, la professeure Renée Joyal est moins catégorique : « Bien que la mention explicite de ce droit ait disparu, il est raisonnable de penser que le droit lui-même existe toujours, aux mêmes conditions, comme accessoire des droits de garde, de surveillance et d'éducation. Pour que le droit disparaisse, il eût fallu une disposition expresse à cet effet, nous semble-t-il. Ce retrait donne toutefois à penser que le législateur préfère "tolérer", à certaines conditions, cette méthode éducative plutôt que l'autoriser explicitement. »¹⁸

Il serait opportun que le Législateur élimine l'ambiguïté qui subsiste à propos de l'existence du droit de correction en droit civil québécois. La Commission considère quant à elle que l'abolition du droit de correction est une évolution qui, on le verra plus loin, est conforme aux principes de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Qu'en est-il des enseignants et autres éducateurs? Soulignons que si avant 1977, le droit d'infliger des punitions corporelles pouvait être délégué par le titulaire de l'ancienne puissance paternelle aux personnes à qui l'éducation de l'enfant était confiée¹⁹, depuis cette date, seules la garde, la surveillance et l'éducation peuvent faire l'objet de délégation²⁰. Par suite, de 1977 à 1994, le Code civil n'autorisait plus la délégation du droit de correction en faveur des enseignants, éducateurs, moniteurs et autres tiers responsables de l'éducation ou la surveillance de l'enfant. Un des inconvénients de l'interprétation voulant que le droit de correction fasse dorénavant implicitement partie du devoir d'éducation serait de rétablir la reconnaissance de ce droit à l'égard des tiers.

¹⁷ Monique OUELLETTE, « Livre deuxième : De la famille » dans BARREAU DU QUÉBEC ET CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC (dir.), *La réforme du Code civil*, t. 1, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p. 149, à la page 181. C'est aussi l'opinion de M^e Jean-François Boulais : *Loi sur la protection de la jeunesse, texte annoté*, 3^e éd., Montréal, SOQUIJ, 1995, p. 177, note 38/139.

¹⁸ Renée JOYAL, *Précis de droit des jeunes*, t. 1, 2^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 1994, pp. 62-63.

¹⁹ Art. 245 C.c.B.-C., avant qu'il ne soit modifié par la *Loi modifiant le Code civil*, L.Q. 1977, c. 72, art. 5.

²⁰ Art. 245 et 245b C.c.B.-C. (1977); art. 649 C.c.Q. (1980), remplacé par art. 601 C.c.Q. (1991).

Cependant, d'autres dispositions législatives régissent les enseignants et éducateurs. La *Loi sur l'instruction publique* exclut complètement le recours aux punitions corporelles dans les écoles²¹. En revanche, alors que le règlement qui régissait les garderies en milieu familial interdisait aussi le recours au châtement corporel²², le nouveau *Règlement sur les centres de la petite enfance*²³ est muet à ce sujet. Faut-il y lire un retour en arrière à travers une autorisation implicite ou plutôt constater qu'il n'est plus nécessaire de formuler une telle interdiction législative? Nous penchons pour la deuxième hypothèse puisque nulle autre disposition régissant les éducateurs de centres de la petite enfance ne leur attribue un tel pouvoir.

Finalement, si la *Loi sur la protection de la jeunesse* n'interdit pas expressément les châtements corporels, à l'instar de la Loi ontarienne sur les services à l'enfance et à la famille²⁴, il est néanmoins peu probable que l'utilisation de telles mesures disciplinaires, par des familles d'accueil ou des centres de réadaptation, soit jugée conforme aux dispositions des articles 2.4, 3 et 10 de la Loi.

L'évolution de la législation québécoise face au droit des parents et des personnes qui se voient confier la garde de l'enfant doit correspondre à la reconnaissance grandissante du statut de l'enfant en tant que sujet de droit. À ce titre, l'enfant a droit au respect des droits fondamentaux que confère la *Charte des droits et libertés de la personne* à toute personne.

²¹ *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q., c. I-13.3, art. 76, édicté par la *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique*, L.Q. 1997, c. 96, art. 13 :
« Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école.

Ces règles et mesures peuvent prévoir les sanctions disciplinaires applicables, autres que l'expulsion de l'école et des punitions corporelles; [...]. »

²² *Règlement sur les agences et les services de garde en milieu familial*, Décret 1669-93 du 1^{er} décembre 1993, (1993) 125 G.O. II, 8837, art. 54:
« La personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial ne peut utiliser un châtement corporel à l'endroit d'un enfant ou l'humilier, le dénigrer ou le déprécier que ce soit verbalement, affectivement ou physiquement. »

²³ Décret 1071-97 du 20 août 1997, (1997) 129 G.O. II, 5592.

²⁴ L.R.O. 1990, c. C.11, art. 101 :
« Le fournisseur de services et le père ou la mère d'accueil ne doivent pas infliger ni permettre que soit infligé un châtement corporel à un enfant lors de la fourniture d'un service ».

1.2 Une évolution conforme à la Charte québécoise

L'imposition d'un châtime corporel peut entraîner une atteinte au droit à l'intégrité physique de la personne qui les subit, mais aussi à son droit à l'intégrité psychologique, son droit à la sûreté, ainsi que son droit à la dignité. Ce sont des droits fondamentaux qui sont garantis à toute personne, quel que soit son âge, en vertu des articles 1²⁵ et 4²⁶ de la Charte.

La Cour suprême a précisé que la protection du droit à l'intégrité garantie par l'article 1 visait les atteintes comportant des conséquences durables²⁷. Suivant cette interprétation, tout châtime corporel ne porte pas nécessairement atteinte à l'intégrité de la personne. Cependant, les châtime corporels dégénèrent parfois en mauvais traitements et peuvent même entraîner le décès d'enfants²⁸.

Les châtime corporels menacent également le droit à l'intégrité psychologique car ils sont susceptibles de produire des séquelles de cet ordre. Plusieurs recherches ont démontré que les châtime corporels sont préjudiciables non seulement à court terme, mais aussi à long terme. Selon ces études, les châtime corporels contribueraient à augmenter les comportements

²⁵ Charte des droits et libertés de la personne, art. 1 :
« Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne. »

²⁶ Charte des droits et libertés de la personne, art. 4 :
« Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation. »

²⁷ Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand, [1996] 3 R.C.S. 211, 253 (j. L'Heureux-Dubé), ci-après « Hôpital St-Ferdinand ».

²⁸ « Clinical work with abusive parents has shown that much physical abuse starts as an attempt to correct and control through corporal punishment. » Murray A. STRAUS, *Beating the Devil Out of Them : Corporal Punishment in American Families*, New York, Lexington Books, 1994, p. 85; Ellen E. WHIPPLE and Cheryl A. RICHEY, « Crossing the Line From Physical Discipline to Child Abuse: How Much is Too Much? », (1997) 21 *Child Abuse & Neglect* 431, 432-433. Voir aussi Nanci M. BURNS, *Literature Review of Issues Related to the Use of Corrective Force Against Children*, Ottawa, Ministère de la Justice Canada, juin 1993; Joan E. DURRANT and Linda ROSE-KRASNOR, *Corporal Punishment: Research Review and Policy Recommendations*, Ottawa, Ministère de la Santé Canada, mars 1995; Anne MCGILLIVRAY, « 'He'll learn it on his body' : Disciplining childhood in Canadian law », (1997) 5 *International Journal of Children's Rights* 193.

agressifs chez les enfants et les adolescents et cet effet perdurerait quand l'enfant est devenu adulte. Ce serait donc un élément contribuant à la violence familiale et à la délinquance tant juvénile qu'adulte²⁹. Ce serait également un facteur de risque dans le développement de comportements dépressifs et suicidaires³⁰.

En outre, les châtements corporels peuvent aussi comporter des atteintes au droit à la sûreté. La Cour supérieure a défini, dans l'affaire *Augustus c. Gosset*, le droit à la sûreté comme comprenant le droit d'être protégé contre les menaces d'atteinte physique aussi bien que contre les atteintes elles-mêmes³¹. Dans son évaluation du caractère modéré et raisonnable de corrections qui incluaient des coups de ceinture donnés dans le but que l'enfant améliore ses résultats scolaires, une juge fait implicitement cette distinction : « On ne saurait dire que son intégrité physique soit vraiment altérée, mais on peut affirmer sans hésiter que l'enfant supporte très mal l'appréhension d'être punie si son rendement ne satisfait pas sa mère. »³²

Les châtements corporels que subit l'enfant corrigé portent atteinte à sa dignité en raison de l'humiliation qu'il peut ressentir, mais surtout à cause du manque de respect que traduit l'acte. La Cour suprême a en effet statué que le droit à la dignité consacré à l'article 4 de la Charte québécoise conférerait une protection à l'égard des « atteintes aux attributs fondamentaux de l'être humain qui contreviennent au respect auquel toute personne a droit du seul fait qu'elle est un être

²⁹ Murray A. STRAUS, « Discipline and Deviance: Physical Punishment of Children and Violence and Other Crime in Adulthood », (1991) 38 *Social Problems* 101; M. A. STRAUS, *Beating the Devil Out of Them*, op. cit., note 28, pp. 99 et suiv.; Zvi STRASSBERG, Kenneth A. DODGE, Gregory S. PETITT and John E. BATES, « Spanking in the Home and Children's Subsequent Aggression Toward Kindergarten Peers », (1994) 6 *Development and Psychopathology* 445; Murray A. STRAUS, David B. SUGARMAN and Jean GILES-SIM, « Spanking by parents and Subsequent Antisocial Behaviour of Children », (1997) 151 *Archives of Pediatrics and Adolescent Medicine* 761. Ces études font toutefois l'objet de critiques, notamment de la part de Robert E. LARZELERE. Voir entre autres « A Review of the Outcomes of Parental Use of Non Abusive or Customary Physical Punishment », (1996) 98 *Pediatrics* 824.

³⁰ M. A. STRAUS, *Beating the Devil Out of Them*, op. cit., note 28, pp. 67 et suiv.

³¹ *Augustus c. Gosset*, [1990] R.J.Q. 2641, 2652, appel accueilli en partie sur d'autres points : [1995] R.J.Q. 335 (C.A.), conf. à [1996] 3 R.C.S. 268.

³² *Protection de la jeunesse-302*, précité, note 11, 926.

humain et au respect qu'elle se doit à elle-même. »³³ Comme la dignité ne se définit pas nécessairement en fonction de la conscience que la victime peut avoir de l'atteinte³⁴, le jeune enfant comme l'adolescent sont susceptibles d'être victimes d'une atteinte au droit à la dignité. C'est d'ailleurs en se fondant sur le respect en toute égalité du droit à la dignité des enfants que la Cour suprême italienne a rendu en 1996 une décision qui a eu pour effet d'interdire aux parents le recours au châtement corporel³⁵.

Si les tribunaux confirmaient le courant voulant que le droit de correction existe encore en vertu du devoir d'éducation et de surveillance, ce pouvoir prendrait fin comme les autres attributs de l'autorité parentale au moment où l'enfant atteint la majorité³⁶, à l'âge de dix-huit ans³⁷. Seul l'âge permettant ainsi de déterminer à l'égard de qui peut être exercé le devoir de correction, il s'ensuit que l'atteinte aux droits fondamentaux qui en découle pourrait présenter au surplus un caractère discriminatoire. Cependant, comme cette distinction découlerait d'une mesure prévue par la loi, elle ne serait pas contraire à l'article 10 de la Charte québécoise³⁸.

Par ailleurs, les châtements corporels pourraient contrevenir au droit de l'enfant à la protection et à la sécurité que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner, un des droits que consacre la *Charte des droits et libertés de la personne*, en son article 39.

³³ *Hôpital St-Ferdinand*, précité, note 27, 256.

³⁴ *Hôpital St-Ferdinand*, *ibid.*, 256-257.

³⁵ Il s'agit de l'affaire *Cambria* résumée dans Irwin A. HYMAN, Fernando CAVALLLO, Theresa A. ERBACHER, Joyce SPANGLER and Joseph J. STAFFORD III, « Corporal Punishment in America : Cultural Wars in Politics, Religion and Science », (1997) 17 *Children's Legal Rights Journal* 36, 40.

³⁶ Art. 598 C.c.Q.

³⁷ Art. 153 C.c.Q.

³⁸ *Charte des droits et libertés de la personne*, art. 10 :
« Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur [...] l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi [...]».
Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit. »

2 LE DROIT DE CORRECTION EN DROIT CRIMINEL

Contrairement aux règles qui existaient antérieurement en droit civil, le droit criminel ne confère pas aux parents ou aux éducateurs le droit de corriger un enfant. Il prévoit plutôt un moyen de défense, en l'absence duquel la personne corrigeant un enfant au moyen de la force physique s'exposerait à une poursuite pour voies de fait, une infraction définie à l'article 265 C.cr. :

« Art. 265 C.cr. Commet des voies de fait, ou se livre à une attaque ou une agression, quiconque, selon le cas :

a) d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement; »

La défense fondée sur le droit de correction peut également être invoquée à l'encontre d'une poursuite pour avoir infligé des lésions corporelles³⁹.

Afin de mieux comprendre ce qui motive la remise en cause de l'article 43 du *Code criminel*, il convient d'examiner la portée de cette disposition qui a été codifiée en droit canadien en 1892.

2.1 La portée de l'article 43 du *Code criminel*

L'article 43 du *Code criminel* définit le cadre de l'application de la défense fondée sur le droit de correction :

« Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances. »

³⁹ Voir par exemple *Fonder c. R.*, J.E. 93-467 (C.A.). L'infraction est définie à l'article 267b) du *Code criminel*.

Le recours à l'article est soumis à trois conditions, lesquelles ont trait d'une part aux personnes pouvant invoquer l'article, d'autre part, à l'objectif que doit viser l'atteinte corporelle, et finalement au caractère proportionné de l'atteinte.

2.1.1 Les personnes bénéficiant de la protection

Aux termes de l'article 43, seuls peuvent bénéficier du moyen de défense les instituteurs de l'enfant, les parents de l'enfant et les personnes qui remplacent ces derniers.

Par exemple, il a été décidé qu'une institutrice de pré-maternelle qui avait mordu un enfant, dans le but qu'il comprenne qu'il ne devait pas mordre d'autres enfants, ne pouvait bénéficier de la protection de l'article 43. Elle n'était ni l'institutrice de l'enfant ni autrement responsable de celui-ci. La défense statutaire ne vaut que pour les parents ou les personnes à qui les parents délèguent leur autorité⁴⁰.

Les tribunaux ne sont pas toujours aussi restrictifs et ont reconnu à quelques reprises, à des chauffeurs d'autobus scolaire le droit de corriger des enfants⁴¹. La défense de l'article 43 a aussi pu être invoquée par un éducateur de centre d'accueil⁴².

2.1.2 L'objectif visé

⁴⁰ R. c. Vergnas, J.E. 95-2191 (C.M.).

⁴¹ R. c. Trynchy, (1970) 11 C.R.N.S. 95 (Y.T. Mag. Ct.); R. c. Lepage, [1983] R.L. 246 (C.M.); St-Amour c. Peterson, [1998] R.R.A. 103 (C.S.).

⁴² Ely c. Ouellette, J.E. 83-770 (C.S.). Le tribunal conclut cependant que la correction physique était exagérée.

La disposition indique explicitement que l'atteinte doit viser la correction de l'enfant. L'identité des personnes bénéficiant de la protection statutaire confirme d'ailleurs la nature de cet objectif éducatif. Deux principes découlent du but que poursuit l'article 43.

Premièrement, la défense n'est pas applicable lorsque l'objet du châtement corporel n'est pas éducatif⁴³. Ainsi, la correction ne devrait pas être motivée par « l'arbitraire, le caprice, la colère ou la mauvaise humeur »⁴⁴. Néanmoins, la lecture des décisions des tribunaux révèle que la colère du parent ou de l'instituteur n'est pas toujours retenue comme facteur qui annulerait en soi la défense fondée sur l'objectif éducatif⁴⁵. Précisons par ailleurs, qu'il existe d'autres moyens de défense pouvant être invoqués quand une personne recourt à la force dans le but de se protéger, de protéger autrui ou de protéger des biens lui appartenant⁴⁶.

Deuxièmement, l'objectif de la règle suppose que l'enfant soit capable de tirer une leçon de la correction infligée, compte tenu de son âge et des ses capacités mentales⁴⁷. Il faut donc en conclure non seulement que les mesures de correction devraient être adaptées au niveau de compréhension de l'enfant, mais qui plus est, que la défense ne devrait jamais justifier des châtements corporels exercés à l'égard de très jeunes enfants ou d'enfants atteints de déficiences telles qu'ils ne sont pas en mesure de se « corriger »⁴⁸.

2.1.3 La norme de raisonabilité

⁴³ Ogg-Moss, précité, note 4, 193-194.

⁴⁴ Ogg-Moss, *ibid.*, 194, citant *Brisson c. Lafontaine*, (1864) 8 L.C.J. 173 (C.S.). Voir aussi *R. c. Laflamme*, précité, note 11, où le tribunal conclut que les coups donnés à l'enfant n'étaient pas motivés par un but éducatif, mais plutôt par la rage ressentie par le père.

⁴⁵ Voir par exemple *Protection de la jeunesse-712*, précité, note 15. Il faut noter que cette affaire se fondait sur la *Loi sur la protection de la jeunesse* et non sur l'article 43 du *Code criminel*.

⁴⁶ Voir les articles 34 et suiv. du *Code criminel*. Voir aussi la défense de nécessité qui existe en vertu de l'article 8 C.cr.

⁴⁷ Ogg-Moss, précité, note 4, 194; *Protection de la jeunesse-633*, [1993] R.J.Q. 1972, 1977 (C.Q.).

⁴⁸ Ogg-Moss, précité, note 4, 194-195.

La défense vaut tant que la force utilisée ne dépasse pas la « mesure raisonnable ». Suivant les critères retenus par la jurisprudence, l'évaluation du caractère proportionné de la correction utilisée doit tenir compte de l'âge et des capacités mentales et physiques de l'enfant, de la méthode de correction utilisée⁴⁹, du degré de force appliquée, de la gravité de la blessure infligée⁵⁰, ainsi que de la conduite de l'enfant que l'adulte cherche à corriger⁵¹.

La qualification du caractère raisonnable de la force employée par l'adulte n'est pas un exercice aisé, particulièrement du fait que celui-ci se déroule dans le contexte d'une poursuite criminelle. Contrairement aux règles de responsabilité civile, où la norme de preuve est la prépondérance des probabilités, la responsabilité pénale de l'auteur de l'agression est écartée dès qu'il existe un doute raisonnable⁵². Témoignent de cette ambiguïté, par exemple, les motifs d'un jugement qui acquitte un instituteur :

« CONSIDÉRANT que la force utilisée par le prévenu apparaît au soussigné aux frontières de ce que l'on pourrait qualifier de raisonnable, [...];
CONSIDÉRANT le fait qu'il peut très bien exister des différences d'opinion sur le caractère de raisonnable de la force employée [...].
Je considère que le prévenu doit bénéficier du doute raisonnable quant au caractère de raisonnable de la force employée et en conséquence, il est acquitté. »⁵³

⁴⁹ Dans *R. c. Taylor*, (1985) 35 Alta. L.R. (2d) 257 (C.A.), l'accusé avait attaché l'adolescente de 16 ans à un poteau, l'avait forcée à se tenir debout nue et l'avait frappée sur ses fesses nues. La Cour d'appel a annulé l'ordonnance d'acquittement au motif que la défense en vertu de l'article 43 ne peut s'appliquer à une méthode de discipline inacceptable.

⁵⁰ Le même raisonnement est suivi dans l'affaire *Protection de la jeunesse-712*, précité, note 15, qui traitait toutefois du droit de correction en droit civil et non en droit criminel. Le juge conclut que même si la correction était un événement isolé, les séquelles qu'elle a entraînées sont d'une gravité telle que la mesure était disproportionnée.

⁵¹ *R. c. Jutras*, J.E. 89-1225 (C.Q.), p. 5 du jugement, se fondant sur l'arrêt *R. c. Duperron*, (1985) 16 C.C.C. (3d) 453 (C.A. Sask.).

⁵² Voir sur ce point les motifs des membres minoritaires de la Commission de réforme du droit du Canada qui recommandaient l'abrogation de l'article 43, dans *Les voies de fait*, Document de travail 38, Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1984, p. 53.

⁵³ *R. c. Jutras*, précité, note 51, p. 6 du jugement.

D'autre part, le fardeau de la preuve relative au caractère raisonnable de la correction repose sur la poursuite et non sur l'accusé. À l'inverse, quant l'acte fait l'objet d'un recours en protection de la jeunesse, c'est au défendeur qu'il incombe de faire la preuve du caractère proportionné de l'acte⁵⁴.

La combinaison du caractère souple du critère de raisonabilité et du fardeau de preuve qui incombe à la poursuite expliquent que dans plusieurs causes où les enfants ont été « corrigés » au moyen de lanières de cuirs, ceintures, chaussures, bâtons ou rallonges électriques, les parents aient été néanmoins acquittés. Ont aussi été jugées raisonnables des corrections qui ont provoqué des blessures telles que des bleus, des saignements de nez, des dents cassées, des écorchures, des zébrures ou des enflures⁵⁵. C'est entre autres l'issue de ces décisions qui motive la demande grandissante d'abolir l'article 43.

2.2 La remise en question de l'article 43

Comme nous l'avons évoqué, la légitimité de l'article 43 fait l'objet d'un débat, lequel se situe à la fois sur le plan législatif et sur le plan judiciaire.

Sur le plan législatif, dès 1980, le Comité sénatorial permanent de la Santé, du bien-être et des sciences avait recommandé la révision de l'article 43 du Code criminel, ainsi que des dispositions similaires contenues dans les lois provinciales et territoriales⁵⁶.

Quatre ans après, la Commission de réforme du droit du Canada recommandait l'abrogation de la défense à l'égard des professeurs⁵⁷. Quant à son application par les parents, les commissaires

⁵⁴ Voir par exemple *Protection de la jeunesse-712*, précité, note 15.

⁵⁵ Voir les décisions citées par A. MCGILLIVRAY, *loc. cit.*, note 28.

⁵⁶ *L'enfant en péril*, Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1980, p. 80.

⁵⁷ *Les voies de fait*, *op. cit.*, note 52, pp. 50-51 et 61. La Commission de réforme du droit reprenait en 1986 l'ensemble de ces recommandations dans son projet de nouveau code pénal : *Pour une nouvelle codification du droit pénal*, Rapport n° 31, Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, 1987, p. 45.

constataient à l'unanimité que l'article 43 « consacre et cautionne l'emploi de la force contre les enfants »⁵⁸, mais la majorité des commissaires croyaient qu'il était nécessaire de continuer à autoriser les parents, et ceux qui agissent avec leur autorisation, à toucher et à infliger des douleurs physiques aux enfants pour les corriger, et ce afin d'empêcher l'intrusion du droit pénal dans la vie privée des familles pour la moindre correction⁵⁹. Une minorité de commissaires recommandaient l'abrogation complète d'un moyen de défense qui prive, selon eux, les enfants du droit à la sécurité de leur personne et accroît le risque d'abus⁶⁰. Ces commissaires considéraient que la protection des parents contre l'intervention abusive de l'État devrait se faire dans le cadre de l'application de la loi, et non être inscrite dans les dispositions du *Code criminel*.

Plus récemment, plusieurs projets de loi ont été déposés par des sénateurs ou des députés en vue d'abolir les châtements corporels. L'un d'entre eux se borne à proposer l'abrogation de l'article 43⁶¹. Un autre, qui vient d'être présenté en mars 1998, propose, outre l'abolition de l'article, que soit donné au ministre de la Santé le pouvoir d'adopter des mesures pour sensibiliser la population aux risques associés aux châtements corporels et aux autres moyens à employer pour éduquer les enfants⁶². De plus, le ministre devrait coopérer avec les autorités provinciales en vue d'établir des directives concernant la protection des enfants, ainsi que la répression des atteintes à leur personne⁶³.

⁵⁸ Les voies de fait, *op. cit.*, note 52, p. 52.

⁵⁹ *Ibid.*, pp. 50-52 et 61-62.

⁶⁰ *Ibid.*, pp. 52-53.

⁶¹ *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants)*, P.L. C-276, 1^{ère} sess., 36^e lég., 1997 (Dép. L. Davies). Un projet en tous points similaire avait été présenté en 1996, mais il est mort au feuillet en 1997 : *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants)*, P.L. C-305, 2^e sess., 36^e lég., 1997 (Dép. S. Robinson).

⁶² *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le ministère de la Santé (sécurité de l'enfant)*, P.L. C-368, 1^{ère} sess., 36^e lég., 1997-98 (Dép. Ianno), art. 1 et 2 (1). Voir aussi le projet antérieur présenté en 1996 par la sénatrice Sharon Carstairs, mort au feuillet en 1997 : P.L. S-14, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le ministère de la Santé (sécurité de l'enfant)*, 2^{ème} sess., 35^e lég., 1996.

⁶³ *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le ministère de la Santé (sécurité de l'enfant)*, précitée, note 62, art. 2 (2).

Jusqu'ici, les tribunaux n'ont pas été appelés à se prononcer sur la constitutionnalité de l'article 43. Nonobstant l'absence de contestation judiciaire, certains juges expriment leur malaise face à l'existence de ce moyen de défense : « Bien qu'en 1989, il apparaisse pour le moins bizarre qu'on accepte les châtements corporels infligés aux enfants, tel est l'état du droit et quelque soit mes convictions personnelles sur le sujet, je me dois de les écarter. »⁶⁴

Toutefois, la légalité de l'article 43 fait l'objet d'une contestation fondée sur les articles 7, 12 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁶⁵. L'article 7 garantit à toute personne le droit à la sécurité de sa personne; l'article 12 consacre le droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités et l'article 15 interdit la discrimination, notamment quand elle est fondée sur l'âge. Toute limitation à l'un de ces droits devrait être justifiée en vertu de l'article premier.

Plusieurs des éléments qui ont été considérés dans notre analyse en vertu de la Charte québécoise seraient susceptibles d'être invoqués dans l'examen sous l'angle des articles 7 et 15 de la Charte canadienne. D'ailleurs, la Cour suprême a affirmé dans l'arrêt *Ogg-Moss*, que les châtements corporels constituent une restriction au droit à la dignité et à la sécurité physique⁶⁶. Mais comme la constitutionnalité de l'article 43 n'avait pas été soulevée, la Cour ne s'est pas prononcée sur le caractère justifié de cette restriction.

Quant à l'article 12, il est pertinent de souligner que la condamnation à un châtement corporel a été considérée comme étant une peine cruelle et inusitée par la Cour suprême, dans les arrêts *Smith*⁶⁷ et *Kindler*⁶⁸.

⁶⁴ R. c. *Jutras*, précité, note 51, p. 4 du jugement.

⁶⁵ *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Attorney General in Right of Canada*, Ontario Court of Justice (General Division), n° 98-N-158948.

⁶⁶ *Ogg-Moss*, précité, note 4, 183 et 187.

⁶⁷ R. c. *Smith*, [1987] 1 R.C.S. 1045, 1074 (j. Lamer).

⁶⁸ *Kindler c. Canada (Ministre de la justice)*, [1991] 2 R.C.S. 779, 815 (j. Cory, dissident sur d'autres points).

Qui plus est, la Cour européenne s'est fondée sur une disposition similaire contenue à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme⁶⁹ pour conclure que la peine judiciaire corporelle infligée à un adolescent était une peine dégradante⁷⁰. Plus récemment encore, la Cour a conclu qu'une disposition du droit anglais, similaire dans sa formulation et ses effets à l'article 43 du Code criminel canadien, était incompatible avec l'article 3 de la Convention⁷¹. Le beau-père d'un enfant l'avait frappé à plusieurs reprises à coups de bâton et le jury avait conclu que le châtement était modéré et raisonnable. La Cour a retenu la responsabilité de l'État pour les motifs suivants : « Les enfants et autres personnes vulnérables, en particulier, ont droit à la protection de l'État, sous la forme d'une prévention efficace, les mettant à l'abri de formes aussi graves d'atteinte à l'intégrité de la personne. [...] Selon la Cour, la loi ne mettait pas suffisamment le requérant à l'abri d'un traitement ou d'une peine contraire à l'article 3. »

Une fois établi que l'article 43 contrevient aux articles 7, 12 et 15 de la Charte canadienne, il reviendrait au gouvernement de démontrer que conformément, à l'article premier, cette disposition se justifie dans une société libre et démocratique, suivant les principes de rationalité et de proportionnalité définis par la Cour suprême dans l'arrêt *Oakes*⁷². Les tenants de l'abolition de l'article 43 considèrent les châtements corporels ne peuvent pas être justifiés, même appliqués modérément. D'une part, certaines études réfutent le caractère pédagogique des châtements

⁶⁹ *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*, art. 3 : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. ».

⁷⁰ *Affaire Tyrer*, Arrêt du 25 avril 1978, Cour. Eur. D. H., Série A : arrêts et décisions, vol. 26, Köln, Carl Heymanns Verlag, 1978, par. 34.

⁷¹ *Affaire A. c. Royaume-Uni*, Arrêt du 23 septembre 1998, Cour. Eur. D. H, 100/1997/884/1096.

⁷² *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.

corporels⁷³; d'autre part, l'atteinte aux droits des enfants serait disproportionnée par rapport à l'objectif recherché⁷⁴.

L'opposition à l'article 43 a été confortée par la condamnation que formulait le Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies à l'endroit de la législation canadienne portant sur les châtements corporels, suite au premier rapport du Canada sur la *Convention relative aux droits de l'enfant*⁷⁵. Se disant préoccupé par « les sévices et les violences dont les enfants sont victimes au sein de la famille et par l'insuffisance des mesures de protection prévues à cet égard dans la législation en vigueur »⁷⁶, le Comité recommandait au Canada d'interdire les châtements corporels :

« Le Comité suggère à l'État partie d'étudier la possibilité de réviser la législation pénale qui autorise l'application de châtements corporels aux enfants par leurs parents, dans les écoles et les établissements de placement. À cet égard, et compte tenu des dispositions énoncées aux articles 3 et 19 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'interdire aux familles d'appliquer des châtements corporels aux enfants. Compte tenu du droit de l'enfant à la préservation de son intégrité physique, reconnu par la Convention en ses articles 19, 28 et 37, et du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Comité suggère en outre à l'État partie d'envisager la possibilité d'adopter de nouvelles lois et des mécanismes de suivi à l'effet de prévenir la violence au sein de la famille et de lancer des campagnes d'information ayant pour but de modifier les attitudes sociales relatives au recours aux châtements corporels au sein de la famille et de faire accepter leur interdiction. »⁷⁷

⁷³ Voir entre autres, Irwin A. HYMAN, *The Case Against Spanking: How to Discipline Effectively Without Hitting Your Child*, San Francisco, Jossey-Bass, 1997. Voir cependant, Diana A. BAUMRIND, « A Blanket Injunction Against Disciplinary Use of Spanking is not Warranted by the Data », (1996) 98 *Pediatrics* 828.

⁷⁴ A. MCGILLIVRAY, *loc. cit.*, note 28; REPEAL 43 COMMITTEE, *Brief Re : Section 43 of the Criminal Code and the Corporal Punishment of Children*, avril 1994, distribué par l'Institut pour la prévention de l'enfance maltraitée.

⁷⁵ 20 novembre 1989, R.T. Can. 1992 n° 3.

⁷⁶ « Il apparaît nécessaire de prendre de nouvelles mesures pour empêcher et combattre efficacement toutes les formes de châtements corporels et de mauvais traitements à l'encontre d'enfants dans les établissements scolaires ou les institutions de placement pour enfants. Le Comité est en outre préoccupé par les sévices et les violences dont les enfants sont victimes au sein de la famille et par l'insuffisance des mesures de protection prévues à cet égard dans la législation en vigueur. » N.U., COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, 9^e sess., *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Canada*, Doc. NU CRC/C/15/Add. 37, 20 juin 1995, p. 3, para. 14.

⁷⁷ *Ibid.*, p. 5, para. 25. Le Comité avait adressé les mêmes recommandations au Royaume-Uni : Observations (suite...)

En adhérant en 1991 à la *Convention relative aux droits de l'enfant*, le Canada s'engageait effectivement à prendre les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, ou encore de mauvais traitements, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de toute autre personne à qui il est confié (art. 19), et pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant (art. 28). De plus, il prenait l'engagement de veiller à ce que les enfants ne soient pas soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37). Plus généralement, il reconnaissait que l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale de toute décision concernant les enfants, y compris les décisions prises par un organe législatif, et s'engageait à assurer la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents (art. 3).

La recommandation du Comité des droits de l'enfant comprend, rappelons-le, deux volets : l'abolition de l'article 43 doit être complétée par des campagnes de sensibilisation et d'éducation. C'est le plus souvent ainsi qu'ont procédé les pays qui ont supprimé de leur droit les châtements corporels, tels que par exemple la Suède. Le succès dans ce pays de l'implantation des dispositions interdisant les châtements corporels est attribué en grande partie à une importante campagne d'éducation qui a mis l'accent sur les moyens de prévenir la mauvaise conduite des enfants et sur les alternatives à la correction physique⁷⁸.

Tout en défendant le respect des droits à l'intégrité, à la sûreté et à la dignité de l'enfant, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse s'inquiète des effets néfastes que

finales du Comité des droits de l'enfant, Doc. NU CRC/C/15/Add.34, 15 février 1995.

⁷⁸ Nanci M. BURNS, *Legislative and Attitudinal Comparison of Western Countries on Corporal Punishment*, septembre 1992 cité dans Joan E. DURRANT, « The abolition of corporal punishment in Canada: Parents' versus Children's Rights », (1994) 2 *International Journal of Children's Rights* 129, 135; Joan E. DURRANT, « The Swedish Ban on Corporal Punishment: Its History and Effects », dans Detlev FREHSEE, Wiebke HORN et Kai-D BUSSMANN, *Family Violence Against Children. A Challenge for Society*, Berlin/New York, Walter de Gruyter, 1996, 19, 22.

pourrait entraîner l'abrogation de l'article 43 du *Code criminel*. Une criminalisation abusive pourrait être contraire aux intérêts de tous les membres de la famille, y compris des enfants. Pour plusieurs, c'est par l'application de la loi que l'on peut éviter la criminalisation abusive.

D'après des études menées en Suède, l'interdiction d'infliger des punitions corporelles n'aurait pas entraîné de poursuites injustifiées contre les parents⁷⁹. Il faut dire que comme le Législateur suédois poursuivait un objectif éducatif et non un objectif punitif, les mesures éducatives sont accompagnées dans ce pays de dispositions encadrant les poursuites. La loi établit le droit de refuser d'engager des poursuites pour des actes triviaux même s'ils seraient punissables en vertu du Code pénal. De plus, la définition de châtime corporel exclut la force physique utilisée pour prévenir un dommage à l'enfant ou à autrui⁸⁰.

Au Canada, il y aurait lieu que l'abrogation éventuelle de l'article 43 du *Code criminel* soit complétée par la mise en place de mécanismes permettant de soustraire des risques de poursuite les agressions qui pourraient être qualifiées de triviales, par exemple dans le cadre proposé dans le projet de loi C-368⁸¹. Au lieu d'exposer à une poursuite criminelle des parents usant de punitions corporelles comme moyen éducatif, on pourrait entre autres envisager, dans les circonstances appropriées, de recourir plutôt à l'article 810 du *Code criminel*, suivant lequel l'ordonnance judiciaire d'observer une bonne conduite pourrait prévoir un engagement de recourir à des services de prévention en vue, par exemple, de pouvoir maîtriser des méthodes disciplinaires respectueuses des droits de l'enfant.

⁷⁹ Adrienne A. HAEUSER, « Swedish Parents Don't Spank », (1992) 63 *Mothering* 42. Une auteure rapporte qu'en dix ans, il y aurait eu une seule poursuite pour un cas de correction corporelle modérée: N. M. BURNS, *Literature Review*, *op. cit.*, note 28, 17.

⁸⁰ Joan E. DURRANT, « The Swedish Ban ... », *loc. cit.*, note 78, 22.

⁸¹ Précité, note 63.

D'autre part, rappelons que le *Code criminel* prévoit déjà d'autres moyens de défense quand une personne recourt à la force dans le but de se protéger, de protéger autrui ou de protéger des biens lui appartenant⁸².

⁸² Voir les articles 34 et suiv. du *Code criminel*. La défense de nécessité qui existe en vertu de l'article 8 C.cr. mais qui a jusqu'ici été interprétée de manière très restrictive, pourrait être codifiée pour s'appliquer aux situations qui ne sont pas couvertes par les articles 34 et suivant.

CONCLUSION

Compte tenu du fait que les enfants ont droit au respect de leur intégrité physique et psychologique, de leur sûreté et de leur dignité, compte tenu du fait que les enfants ont droit à la protection que leurs parents et les personnes qui en tiennent lieu peuvent leur donner, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse appuie le mouvement qui se dessine en faveur de l'abolition de la légalisation des châtements corporels par l'article 43. Elle tient à souligner que cette position s'inscrit dans les réflexions qu'elle poursuit sur la violence dont sont victimes les enfants et sur les effets néfastes que cette violence entraîne.

Comme l'indique la première partie de ce document, le droit de correction n'est plus reconnu expressément en droit québécois. La Commission constate toutefois que cette évolution juridique reste encore méconnue et que l'état du droit nécessiterait d'être clarifié. Elle recommande donc au ministre de la Justice de procéder à cette clarification. La Commission recommande également au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre de la Famille et de l'Enfance et au ministre de l'Éducation de mener des campagnes d'éducation afin de sensibiliser les parents aux conséquences néfastes des châtements corporels et de leur fournir l'information nécessaire relatives aux formes alternatives d'apprentissage de la discipline. Le Québec donnerait ainsi suite à l'engagement qu'il a pris de respecter et garantir, à l'intérieur de ses champs de compétence, les droits énoncés à la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

La Commission recommande en outre au ministre de la Justice de faire des représentations auprès du ministre de la Justice fédéral pour que soit abrogé l'article 43 du *Code criminel*. Ces modifications devraient se faire dans une perspective d'aide et de support aux familles.